

PREFECTURE DE LA CHARENTE

3ème Direction - 4ème Bureau

A R R E T E COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté du 4 janvier 2000

prescrivant à la Société MOTEURS LEROY SOMER  
la réalisation d'une étude sur les rejets atmosphériques  
en provenance de l'usine sise zone industrielle de Rabion  
à ANGOULEME.

LE PREFET DE LA CHARENTE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2000 autorisant la S.A Moteurs LEROY SOMER au siège social situé Boulevard Marcellin Leroy 16015 ANGOULEME CEDEX à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces mécaniques en fonte, sis Z.I Rabion 16 015 ANGOULEME CEDEX ;
- VU le rapport de la campagne de mesures menée aux abords de la fonderie LEROY SOMER de RABION par l'Association Régionale pour la mesure de la Qualité de l'Air en Poitou-Charentes "ATMO POITOU-CHARENTES" en date du 26 juin 2001 ;
- VU le cahier des charges réalisé par le bureau ACI environnement le 10 septembre 2001, transmis à et validé par l'inspection des installations classées le 07 novembre 2001, sur la réalisation d'une étude destinée à identifier et modéliser les sources d'émissions diffuses et canalisées aux abords de la fonderie LEROY SOMER de RABION et à proposer des actions correctives pour limiter leurs impacts (référéncé Devis 2001.68 version2) ;
- VU le cahier des charges réalisé par l'INERIS du 22 octobre 2001 transmis à et validé par l'inspection des installations classées le 07 novembre 2001 sur la réalisation d'une étude d'évaluation du risque sanitaire aux abords de la fonderie LEROY SOMER de RABION (référéncé DRC-01-36208-ERSA-Ato / MB-N°364 / PO2).

5

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 2001 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 décembre 2001;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 décembre 2001

Considérant que plusieurs plaintes déposées par des riverains ont mis en évidence la présence de dépôts de poussières sur leur habitation ou véhicule, de nature à les endommager ;

Considérant que les conclusions du rapport susvisé transmis à l'inspection des installations classées par ATMO POITOU-CHARENTES démontrent le rôle joué par la fonderie sur les dépôts mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'une étude est nécessaire pour évaluer si les rejets de la fonderie LEROY-SOMER sont de nature à exposer les riverains à des risques sanitaires et proposer des mesures correctives pour diminuer leurs impacts ;

Considérant qu'au titre de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement rend nécessaires; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**TITRE 1<sup>er</sup> - PRESENTATION**

## **ARTICLE 1**

L'arrêté du 04 janvier 2000 qui autorise la Société Moteurs LEROY-SOMER, dont le siège social est situé à Boulevard Marcellin Leroy à ANGOULEME, à exploiter au lieu-dit Z.I de Rabion, une unité de moteurs électriques, est complété par les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

L'exploitant de la Société Moteurs LEROY-SOMER est tenu de réaliser une étude sur les rejets atmosphériques en provenance de la fonderie de Rabion. Les conclusions devront permettre :

- d'identifier les principales sources d'émissions diffuses ou canalisées de la fonderie en établissant un bilan complet de ces émissions, incluant entre autres les principales caractéristiques physico-chimiques des poussières et des composés organiques volatils rejetés ;
- de modéliser la dispersion atmosphérique de ces polluants dans le proche environnement de la fonderie ;
- de déterminer les éventuels risques sur la santé de ces polluants sur la population voisine ;
- de proposer des mesures correctives pour éliminer tout risque éventuel sur la santé humaine et limiter au maximum les impacts des effluents atmosphériques dans l'environnement.

Le contenu de cette étude devra répondre à minima aux cahiers des charges visés par le présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées le 07 novembre 2001.

## **ARTICLE 3**

Les conclusions de l'étude susvisée seront transmises à l'inspection des installations classées **avant le 31 mai 2002.**

## **ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
  - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

## **ARTICLE 5 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'ANGOULEME pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la fonderie LEROY-SOMER par le Monsieur le Maire d'ANGOULEME.

**ARTICLE 7** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 JAN. 2002

P/ LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Hervé JONATHAN